

COMMUNIQUÉ
À TOUS LES PARTICIPANTS
AU RÉGIME DE RENTES DU MOUVEMENT DESJARDINS (RRMD)
(Numéro d'enregistrement à la RRQ : 25717)

Le 2 février 2015

Au sens de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le Comité de retraite doit faire part à tous les participants (employés, retraités, bénéficiaires et participants détenant une rente différée) de toutes modifications apportées au Règlement du RRMD. Ainsi, le conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (CA de la FCDQ) a entériné certains changements au Règlement du RRMD lors de sa rencontre des 15-16 janvier dernier.

Le texte qui suit dresse un résumé des modifications au Règlement du RRMD.

1. Employeurs participant au RRMD

La liste des employeurs participant au RRMD a été mise à jour afin de refléter l'adhésion de Groupe Services partagés Desjardins inc. au sein du RRMD à compter du 1^{er} janvier 2015.

2. Retraite ajournée

L'article 8-8 b) traitant de la retraite ajournée a été modifié afin d'ajuster la méthode de calcul du test de rentes minimales, lorsque la retraite est prise après 65 ans. Ainsi, cette nouvelle façon de faire respecte la méthode recommandée par la Régie des rentes du Québec (RRQ).

3. Achats de rentes supplémentaires en 2013

L'article 7-4 du Règlement du RRMD, « Achat de rente supplémentaire », prévoit que des achats de rentes supplémentaires peuvent être effectués pour des situations bien précises survenues au cours du lien d'emploi, notamment un congé de maternité ou un congé sans solde pour lequel aucune cotisation n'a été versée.

Les achats de rentes supplémentaires financés par les employeurs participant au RRMD sont considérés, par la Régie des rentes du Québec, comme des modifications au Règlement du RRMD et, par conséquent, doivent être enregistrés auprès des autorités gouvernementales. Ainsi, la liste des achats de rentes supplémentaires effectués au cours de l'année 2013, au bénéfice de certains employés, fait partie du Règlement du RRMD.

4. Autres modifications

Des corrections mineures ont été apportées aux articles 3-4 d), 5-4 a) iii), 8-5 b), 8-8 a) et 9-5 b) i) afin de préciser le texte du Règlement du RRMD et d'en améliorer la compréhension.

Pour obtenir des détails ou pour consulter le texte détaillé des modifications, veuillez communiquer avec l'Équipe Service aux participants du RRMD, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, aux coordonnées suivantes :

Équipe Service aux participants du RRMD
Vice-présidence Régime de rentes du Mouvement Desjardins
☎ 514 285-3166
☎ Sans frais 1 866 434-3166
Courriel : regimescollectifsdesjardins@desjardins.com

P.S. – Le présent communiqué vous est donné à titre informatif afin de faciliter votre compréhension.
En cas de divergence entre le présent communiqué et le Règlement du RRMD, le Règlement prévaudra.